



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Réalisation d'un centre de bien-être »
sur la commune de Les Belleville
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00723
G 2017-00**

Décision du 13/09/2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-07-85 du 07 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 22 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00723, déposé par la mairie des Belleville, représentée par M. André PLAISANCE, maire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 25 août 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 11 septembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit la réalisation :
 - d'un bâtiment abritant un centre de bien-être et une salle des fêtes polyvalente ;
 - d'un parking de 52 places au maximum et 3 places pour les bus ;
 - d'une voie d'accès et d'un cheminement piéton village ;
- qui concerne une surface de plancher de 2500 m² ;
- qui relève de la rubrique n°41 « aires de stationnements ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère anthropisé du secteur du projet présenté et notamment le fait qu'il soit situé à proximité immédiate de bâtis existants ; le fait qu'il soit situé en dehors du site inscrit « villages de Saint Martin de Belleville et de Villarencel » ; le fait qu'il n'interagisse pas avec les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant l'ampleur modérée du bâtiment projeté au regard de celle des bâtiments voisins ; le fait que le bâtiment projeté soit annoncé comme trouvant une justification indépendante des divers projets connexes avec lesquels il avait été associé lors d'une précédente demande ;

Considérant qu'en cas de réalisation ultérieure éventuelle des projets connexes précités (golf de 9 trous et practice) qui concentreraient l'essentiel du potentiel d'effets environnementaux, la décision n°2017-ARA-DP-00291 qui soumettait l'ensemble du projet global à évaluation environnementale restera applicable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet de réalisation d'un centre de bien-être sur la commune de les Belleville, dans le département de la Savoie**, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00723, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, l'autorisation de défrichement, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la procédure au titre de la loi sur l'eau.

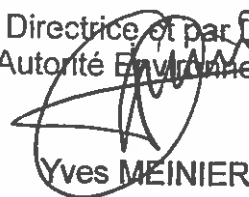
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03